



DCM DU 6 JUILLET 2023

Dossier suivi par :

Hélène HUET

direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2023.181

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, **le 6 juillet** à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil.

Date de convocation : 30 juin 2023 - **Date d'affichage** : 12 juillet 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

25 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Alain CLÉRY, Yannick DANTON, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALAIRE, Grégory PRENVEILLE, Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÜN, et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Merlene DÉSILES, Chantal FRANCCANNET, Awena KERLOC'H, Marie-Christine LESNÉ, Alexandra MARIE, Lydia MÉRET, Laëtitia NOËL et Anne-Laure OULED-SGHÄÏER.

4 excusés : Monsieur Jonathan RAULT et Mesdames Maëva AMELOT, Julie AUBAUD et Rozenn PIEL.

3 pouvoirs : M. Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à Samuel GATTIER), Mme Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Merlene DÉSILES) et Mme Rozenn PIEL (qui a donné pouvoir à Eric GOSSET).

Secrétaire de séance : Merlene DÉSILES

MODIFICATION DES STATUTS DE LIFFRÉ CORMIER COMMUNAUTÉ
TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLAN LOCAL D'URBANISME ET DOCUMENT
D'URBANISME EN TENANT LIEU A LIFFRÉ CORMIER COMMUNAUTÉ
MODIFICATION DE L'ADRESSE DU SIÈGE DE LIFFRÉ CORMIER COMMUNAUTÉ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16, L. 5211-20, L. 5211-17 et L. 5211-17-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136-II ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le changement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2023, portant statuts de Liffré Cormier Communauté ;

VU la délibération n° 2023/117 en date du 13 juin 2023 du conseil communautaire de LIFFRE-CORMIER Communauté, portant modification des statuts,

VU l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, Services Techniques, Environnement, Sécurité, Commerce » réunie le 15 Juin 2023 ;

Madame Claire BRIDEL, Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, renseigne sur le transfert de la compétence PLU et des compétences en tenant lieu.

L'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales définit les compétences obligatoires d'une communauté de communes. A ce titre, il dispose que « *La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants : 1° (...); plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;* »

Néanmoins, en application de l'article 136 de la loi « ALUR » du 24 mars 2014, les communes ont la possibilité d'exprimer leur opposition à ce transfert automatique de la compétence à l'établissement public de coopération intercommunale.

Suite aux élections municipales de 2020, toutes les communes du territoire de LIFFRE-CORMIER se sont positionnées pour conserver cette compétence.

La loi du 22 août 2021 vient interroger cette position. Le législateur a en effet institué, sur l'impulsion de la convention citoyenne pour le climat, un dispositif visant à réduire la consommation de terres naturelles, agricoles et forestières : le « Zéro Artificialisation Nette » à l'horizon 2050, et une réduction de la consommation foncière de 50% d'ici 2031. Sur la base de ce principe, dont les détails sont fixés par décrets, tous les documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une modification. Cela concerne le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Surtout, ces modifications doivent être réalisées en cascade, pour une mise en comptabilité des documents les uns par rapport aux autres (SRADDET>SCoT>PLU).

Ces documents révisés vont donc définir les conditions dans lesquelles il sera possible d'artificialiser les sols, mais aussi la répartition des quotas d'artificialisation. C'est afin de disposer d'une plus grande marge de négociation pour le territoire de Liffré-Cormier dans le cadre de la conférence du SCoT, que la question du transfert de la compétence « PLU » a donc été abordée.

En ce sens, la solidarité territoriale et la recherche d'efficacité dans les échanges avec les partenaires du SCoT invitent à réviser la position initiale des communes et transférer la compétence à Liffré-Cormier Communauté dès à présent.

Quand bien même les communes se sont opposées au transfert en 2020, l'organe délibérant de l'EPCI peut à tout moment se prononcer, par un vote, sur le transfert de cette compétence à la communauté.

Par délibération en date du 13 juin 2023, le conseil communautaire a décidé de prendre la compétence « *PLU et document d'urbanisme en tenant lieu* ». Outre la solidarité territoriale et la recherche d'efficacité dans les échanges avec les partenaires du SCoT du Pays de Rennes, cette prise de compétence a également pour objectif la prescription prochaine d'un PLUi. En effet, il a été considéré que l'échelon intercommunal serait plus pertinent pour :

- Garantir l'efficacité des stratégies territoriales en matière de sobriété foncière dans la durée,
- Accompagner le développement des communes et la déclinaison opérationnelle,
- Assurer l'articulation et la cohérence des politiques locales d'aménagement du territoire, en matière d'habitat, d'activité économique, de mobilités, tourisme, ...
- Organiser une planification coopérative, articulée localement, écologique, durable, sobre, décarboné,
- Garantir l'articulation avec l'ensemble des documents supra-communaux qui s'imposent au territoire et faciliter la mise en œuvre du SCoT.

Ce transfert de compétence emporte des conséquences portées à connaissance des conseillers communautaires et municipaux dans les différentes réunions et présentations réalisées.

Un document joint en annexe propose un résumé des effets induits d'un tel transfert.

MODIFICATION DE L'ADRESSE DU SIEGE DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE

Par ailleurs, il est proposé de profiter de cette révision des statuts de Liffré-Cormier Communauté pour opérer une modification nécessaire de l'adresse du siège de la communauté de communes. En effet, dans la mesure où l'établissement public de coopération intercommunale déménage, même temporairement, au 8, lieu-dit « Le Carfour » à La Bouëxière, il est indispensable de disposer d'un nouveau numéro INSEE pour toutes les démarches relatives à la comptabilité, à l'adressage postal, à la gestion des ressources humaines (paies, cotisations patronales, caisses de prévoyance, retraite...).

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à l'article 136-II de la loi « ALUR » il importe, une fois que le conseil communautaire a délibéré, que les conseils municipaux des communes membres émettent un avis sur les modifications statutaires envisagées dans les trois mois à compter de la notification. A défaut, leur décision sera réputée favorable.

Il est rappelé que la décision des modifications est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « *PLU et document d'urbanisme en tenant lieu* » à Liffré-Cormier Communauté, dans les conditions définies à l'article 136 II de la loi n° 2014-366 « ALUR » ;
- **APPROUVE** le transfert du siège social au «8, lieu-dit Le Carfour, 35340 La Bouëxière».

A Liffré,

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ